

Quel est le salaire horaire tarifaire de base d'un laveur de vitres travaillant à plus de 8 mètres de hauteur (Groupe 2, Catégorie 2) au Luxembourg à partir du 1er mai 2025 ?

Réponse courte

Le salaire horaire tarifaire de base (STB) d'un laveur de vitres classé en **Groupe 2, Catégorie 2** est de **18,3210 €/h** à partir du 1er mai 2025, à l'indice **944,43**. Ce montant intègre l'augmentation conventionnelle de +1 % et s'applique aux salariés dont l'activité principale est le nettoyage de vitreries à une **hauteur supérieure à 8 mètres**.

La Catégorie 2 du Groupe 2 couvre les travaux nécessitant des **moyens techniques particuliers** : échelles, échafaudages fixes ou mobiles, camions de nacelle, plates-formes élévatrices, sièges mobiles de façade et lavage de façade vitrée ou non vitrée complète. Le STB plus élevé par rapport au Groupe 1 reflète la technicité et le **risque accru** de ces prestations en hauteur.

Définition

Le **salaire tarifaire de base** du Groupe 2, Catégorie 2 correspond à la rémunération minimale conventionnelle des laveurs de vitres spécialisés dans les travaux en hauteur supérieure à 8 mètres.

L'article 9.3 de la CCT Nettoyage 2025-2028 classe ces salariés dans une catégorie distincte en raison des **compétences techniques** et des risques associés à l'utilisation d'équipements spéciaux. Le STB de 18,3210 €/h est fixé par l'article 10.1 de la CCT après application de l'augmentation de 1 %.

Questions fréquentes

L'activité principale est-elle un critère pour le Groupe 2 dans le nettoyage ?

Oui. Seuls les salariés dont le nettoyage de vitreries constitue l'activité principale relèvent du Groupe 2 (art. 9.3 CCT). Cette condition est essentielle pour appliquer le STB plus élevé de cette catégorie professionnelle.

Quel est l'écart salarial entre Groupe 1 Cat. 1 et Groupe 2 Cat. 2 dans le nettoyage ?

L'écart est de +2,0504 €/h, soit environ +12,6 %. Cet écart reflète la technicité et le risque accru des prestations en hauteur supérieure à 8 mètres par rapport aux travaux de nettoyage courant sans formation spécifique.

Quel est le salaire d'un laveur de vitres travaillant à plus de 8 mètres dans le nettoyage en 2025 ?

Le STB du Groupe 2 Catégorie 2 est de 18,3210 €/h à partir du 1er mai 2025 à l'indice 944,43 (art. 10.1 CCT). Ce montant s'applique aux laveurs dont l'activité principale est le nettoyage de vitreries au-delà de 8 mètres.

Quelle hauteur déclenche le Groupe 2 Catégorie 2 dans le nettoyage ?

La hauteur supérieure à 8 mètres est le critère de classement en Groupe 2 Catégorie 2 (art. 9.3 CCT). En deçà de 8 mètres, les laveurs de vitres relèvent de la Catégorie 1 du Groupe 2 avec un STB de 17,6363 €/h.

Quelles primes complètent le STB du Groupe 2 Cat. 2 dans le nettoyage ?

Le STB est complété par les majorations d'ancienneté (art. 11), les primes pour travaux pénibles le cas échéant (art. 20), et les majorations habituelles (heures sup., nuit, dimanche, jours fériés). La rémunération totale dépend de la situation individuelle.

Quelles tâches relèvent du Groupe 2 Catégorie 2 dans le nettoyage ?

Le Groupe 2 Catégorie 2 couvre les travaux nécessitant des moyens techniques particuliers : échelles, échafaudages fixes ou mobiles, camions de nacelle, plates-formes élévatrices, sièges mobiles de façade et lavage de façade vitrée ou non vitrée complète.

Conditions d'exercice

L'article 10.1 de la CCT fixe le STB du Groupe 2, Catégorie 2 après augmentation de 1 %.

Critère	Valeur
STB avant augmentation	18,1393 €/h
Augmentation	+1 % au 1er mai 2025
STB après augmentation	18,3210 €/h
Indice de référence	944,43
Seuil de hauteur	Supérieur à 8 mètres
Condition	Activité principale = nettoyage de vitreries

Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer ce STB aux laveurs de vitres dont l'activité principale est le travail en hauteur au-delà de 8 mètres.

Aspect	Détail
Date d'effet	1er mai 2025
Tâches couvertes	Vitreries > 8 m, façades vitrées, travaux avec équipement spécial
Équipements	Échelles, échafaudages, nacelles, plates-formes, sièges de façade
Écart avec Groupe 1 Cat. 1	+2,0504 €/h (soit +12,6 %)
Évolutions futures	+0,70 % au 1er mai 2026, +1 % au 1er avril 2027
Ancienneté	Majorations cumulées à partir de la 11e année

Pratiques et recommandations

Classifier correctement les laveurs de vitres en vérifiant que leur activité principale correspond aux tâches décrites à l'article 9.3 pour le Groupe 2, Catégorie 2 est essentiel pour appliquer le bon STB.

Distinguer les laveurs de vitres travaillant à 8 mètres ou moins (Catégorie 1 : 17,6363 €/h) de ceux travaillant au-delà de 8 mètres (Catégorie 2 : 18,3210 €/h) évite les erreurs de classification.

Vérifier que le critère d'activité principale est satisfait avant de classer un salarié en Groupe 2, car seuls les salariés dont le nettoyage de vitreries constitue l'activité principale relèvent de ce groupe.

Compléter le STB par les majorations d'ancienneté applicables (art. 11) et les primes pour travaux pénibles le cas échéant (art. 20) garantit une rémunération conforme et complète.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 10.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	STB Groupe 2, Catégorie 2 : 18,3210 €/h
Art. 9.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Classification — Groupe 2 Laveurs de vitres
Art. 10.4 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Augmentation de +1 % au 1er mai 2025
Art. 11 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Majorations d'ancienneté

Le STB de 18,3210 €/h s'applique exclusivement aux laveurs de vitres dont l'activité principale est le nettoyage de vitreries à plus de 8 mètres de hauteur. Le critère d'activité principale est déterminant pour la classification en Groupe 2. Ce taux sera réévalué par les augmentations conventionnelles de 2026 et 2027.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.